

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre préliminaire I  
3 Situation au Darfour Soudan n° ICC-02/05-02/09 - Affaire *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu*  
4 *Garda* - n° ICC-02/05-02/09  
5 Audience de confirmation des charges  
6 Audience publique  
7 Jeudi 22 octobre 2009  
8 L'audience est présidée par la juge Steiner  
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 34*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est  
11 ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, la Chambre  
14 préliminaire n° I est maintenant en session. J'aimerais souhaiter la bienvenue à toutes  
15 les personnes présentes au prétoire aujourd'hui, y compris M. Abu Garda, souhaiter  
16 également la bienvenue au public dans la galerie.  
17 J'aimerais que le greffier d'audience appelle l'affaire inscrite au rôle, s'il vous plaît.  
18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation au Soudan, Darfour, *Le*  
19 *Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, ICC 02/05-02/09.  
20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.  
21 J'aimerais maintenant inviter les parties et les participants à se présenter en  
22 commençant par le Bureau du Procureur. Monsieur Faal.  
23 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur le juge,  
24 bonjour à tous.  
25 L'Accusation est représentée aujourd'hui par les personnes suivantes : Ade Omofade,

1 substitut du Procureur ; Shyamala Alagendra, substitut du Procureur ; Victor Baiesu,  
2 substitut adjoint ; Pubudu Sachithanandan, substitut adjoint ; Desiree Lurf, substitut  
3 adjoint ; Biljana Popova, gestionnaire du dossier. Je suis personnellement Essa Faal,  
4 premier substitut du Procureur.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

6 Je m'adresse maintenant à la Défense.

7 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur le juge,  
8 bonjour.

9 La Défense de M. Abu Garda est représentée par Andrew Burrow, conseiller juridique,  
10 Anand Shah, gestionnaire du dossier et moi-même, Karim Khan.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

12 Les représentants légaux des victimes.

13 M<sup>e</sup> KONÉ : Je suis Brahima Koné, représentant légal des victimes 0170 à 0192 et 0436.

14 Merci.

15 M<sup>e</sup> CISSÉ : Bonjour, Madame le juge Président, je suis Maître Hélène Cissé, du barreau  
16 du Sénégal, représentante légale des victimes 0434, 0435, 0456 à 0463 et 0579, et 0580.

17 M<sup>e</sup> ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Je m'appelle Frank Adaka, je représente les  
18 victimes 0452 à 0456, et ensuite, 0578 à 0588.

19 M<sup>e</sup> AKINBOTE (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Je m'appelle Akin Akinbote, et je  
20 représente les mêmes clients qu'hier.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 Aujourd'hui, d'après notre programme, nous avons l'interrogatoire du deuxième  
23 témoin introduit par l'Accusation — le témoin 0446. J'aimerais rappeler aux parties et  
24 aux participants et informer le public que la Chambre, dans la décision sur la requête de  
25 l'Accusation aux fins de mesure de protection en date du 22 septembre 2009 —

1 document 117 du dossier — a ordonné les mesures de protection suivantes en faveur du  
2 témoin 0446.

3 Premièrement, le nom et toute autre information qui pourrait conduire à l'identification  
4 du témoin seront expurgés du procès-verbal public. M. Abu Garda lui-même, sa  
5 défense et tous les autres participants à la confirmation des charges, se voient interdire  
6 de divulguer l'identité et tout élément permettant d'identifier le témoin vis-à-vis d'une  
7 partie tierce.

8 Troisièmement, la diffusion du témoignage du témoin 0446 pendant l'audience de  
9 confirmation des charges sera altérée en l'image et la voix de telle sorte que les membres  
10 du public ne pourront pas identifier le témoin.

11 Quatrièmement, le pseudonyme, en l'occurrence, pourra être le numéro du témoin 0446.  
12 Le pseudonyme pourra être utilisé chaque fois que l'on fait référence au témoin pendant  
13 l'audience de confirmation des charges.

14 Cinquièmement, toute partie des procédures qui pourrait exiger que l'on évoque le nom,  
15 l'identité ou un élément permettant d'identifier le témoin seront menées ou sera menée  
16 à huis clos.

17 Je voudrais maintenant inviter le greffier d'audience à nous mettre à huis clos de  
18 manière à ce que le témoin puisse entrer dans le prétoire. Dès que le témoin aura pris  
19 place, nous retournerons en audience publique.

20 M<sup>e</sup> KONÉ : Madame le juge Président, avec votre permission, je voudrais vous  
21 soumettre une préoccupation de la part des représentants légaux des victimes.

22 Hier, en cours d'audience, nous vous avons soumis une requête tendant à nous  
23 autoriser à procéder à l'interrogatoire des témoins. Sur le principe, vous n'y avez pas  
24 posé d'obstacles. Mais s'agissant du témoin qui sera produit par la Défense, vous avez,  
25 en toute souveraineté, décidé que cet interrogatoire aura lieu en huis clos, et que vous

1 allez décider éventuellement de la participation des représentants légaux à cet  
2 interrogatoire.

3 Nous voudrions insister sur le fait que l'interrogatoire de ce témoin est une phase  
4 capitale dans cette procédure, et sans être dans le secret des stratégies de la Défense,  
5 naturellement, la Défense va tenter certainement de détruire les éléments de preuve  
6 produites par l'Accusation, ce qui peut aussi affecter l'intérêt de nos clients.

7 Au regard des dispositions de l'article 68-3 du Statut de Rome de la règle 89 du  
8 Règlement de procédure et de preuve, et conformément aux exigences d'un procès  
9 équitable et impartial, nous souhaiterions qu'il vous plaise à nous autoriser à participer  
10 à cet interrogatoire dans l'intérêt de nos clients.

11 Je vous remercie.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Alors, comme on l'a dit  
13 hier, la Chambre prendra vos arguments en considération et nous prendrons une  
14 décision en temps opportun.

15 Je vais demander au greffier d'audience de passer à huis clos de manière à ce que le  
16 témoin puisse entrer au prétoire.

17 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 44*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (*Passage en audience publique à 9 h 47*)

16 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

18 Bonjour, Monsieur le témoin 0446.

19 Monsieur le témoin 0446, vous comparez devant la Chambre préliminaire I de la  
20 Cour pénale internationale. Vous avez été appelé à donner votre témoignage dans  
21 l'affaire *le Procureur c. M. Idriss Abu Garda*. Vous allez d'abord être interrogé par  
22 l'Accusation, ensuite par les représentants légaux des victimes, et cet après-midi, par le  
23 conseil de la Défense.

24 Les juges peuvent également vous poser des questions. Avez-vous été informé des  
25 procédures entourant votre témoignage devant cette Cour ?

1 LE TÉMOIN WWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) : J'ai bien été informé.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à  
3 l'article 69 du Statut et la règle 66 du Règlement de procédure et de preuve, vous devez  
4 prêter serment sur la vérité de... du témoignage que vous allez donner aujourd'hui.

5 Je voudrais vous rappeler également que conformément à la règle 66-3 du Règlement, la  
6 Cour a compétence sur le crime de faux témoignage prononcé devant elle, une fois que  
7 vous avez l'obligation de dire la vérité. Avez-vous bien compris, Monsieur le témoin, le  
8 caractère sérieux de ce serment ?

9 LE TÉMOIN WWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le juge.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous inviter à  
11 vous lever, pas pour l'ensemble de votre témoignage, bien entendu, mais uniquement  
12 pendant le serment avec l'aide de l'huissier d'audience.

13 Pouvez-vous vous lever, Monsieur le témoin ?

14 (*Le témoin s'exécute*)

15 LE TÉMOIN WWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) : Je déclare solennellement que je  
16 dirai la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

18 Vous pouvez maintenant vous rasseoir.

19 Pour l'identification formelle du témoin uniquement, je vais demander à la greffière  
20 d'audience de passer en audience à huis clos pendant quelques minutes. Juste après cela,  
21 l'interrogatoire du témoin pourra commencer en audience publique.

22 Maître Khan, vous avez quelque chose à dire ?

23 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Non, je vous présente toutes mes excuses, je me  
24 suis levé trop vite.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : huis clos s'il vous plaît.

- 1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52)*
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 8 Expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 9 Expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 00*)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 11 Expurgée – Audience à huis clos

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 12 Expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 13 Expurgée – Audience à huis clos

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 14 Expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 15 Expurgée – Audience à huis clos

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 16 Expurgée – Audience à huis clos



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 17 Expurgée – Audience à huis clos

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 18 Expurgée – Audience à huis clos

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 19 Expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 20 Expurgée – Audience à huis clos

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 21 Expurgée – Audience à huis clos

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 22 Expurgée – Audience à huis clos

1 *(Passage en audience publique à 12 h03)*

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique, s'il vous plaît.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Merci.

4 Témoin 0446, pouvez-vous, s'il vous plaît utiliser le micro pour parler ? Monsieur le  
5 témoin, est-ce que vous vous sentez bien ?

6 LE TÉMOIN WWW-0446 *(interprétation de l'anglais)* : Oui, très bien.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Si vous avez des  
8 difficultés, si vous vous sentez mal à un moment donné, n'hésitez surtout pas à en  
9 alerter la Chambre. L'Accusation peut maintenant commencer son interrogatoire.

10 M. OMOFADE *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Madame le juge.

11 QUESTIONS DU PROCUREUR

12 PAR M. OMOFADE *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, Monsieur le témoin.

13 Je m'appelle M. Omofade... Ade Omofade et je représente aujourd'hui l'Accusation.

14 Q. Vous avez déjà... j'ai, plutôt, donné à la Cour d'ores et déjà certaines informations  
15 à huis clos. Quelle est votre nationalité ?

16 LE TÉMOIN WWW-0446 *(interprétation de l'anglais)* :

17 R. Je suis Nigérian.

18 Q. Veuillez m'excuser un instant.

19 Êtes-vous marié ?

20 R. Non, je ne suis pas marié.

21 Q. Avez-vous des enfants ? C'est peut-être une question évidente, mais...

22 R. Non.

23 Q. Quelle langue parlez-vous ?

24 R. Je parle ma langue locale, c'est-à-dire le Hausa.

25 Q. Quelle est votre fonction actuellement ?

- 1 R. Je suis officier dans l'armée.
- 2 Q. Depuis combien de temps ?
- 3 R. Depuis cinq ans.
- 4 Q. Est-ce que vous avez passé ces cinq ans avec l'armée au Nigeria ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Pourriez-vous rapidement dire à la Cour quelle est la formation que vous avez  
7 suivie pour devenir officier dans l'armée ?
- 8 R. J'ai suivi les cours de l'académie militaire... l'académie de la défense du Nigéria  
9 pendant cinq ans. J'ai suivi tout le programme, et le programme prévoit que vous  
10 combiniez les études avec la formation militaire. Après cinq ans, j'ai été envoyé sur le  
11 terrain et j'ai commencé à travailler.
- 12 Q. Très bien. Est-ce que c'est vrai que vous avez occupé un certain nombre de postes  
13 au sein de l'armée nigériane, et qu'ensuite, vous avez été déployé à la MUAS ? Je crois  
14 que ça n'est pas contesté.
- 15 R. Oui.
- 16 Q. Est-ce que vous avez été déployé à la MUAS ?
- 17 R. En avril 2007.
- 18 Q. Vous souvenez-vous de la date exacte en avril ?
- 19 R. Je... J'ai été au Darfour le 24 avril 2007.
- 20 Q. Sans préciser quoi que ce soit, quelle était l'arme dans laquelle vous avez été  
21 déployé à la MUAS ?
- 22 R. La force de protection.
- 23 Q. Pouvez nous aider ? Pourquoi est-ce que la MUAS se trouvait au Soudan ?
- 24 R. On m'a fait comprendre que la MUAS était là pour surveiller le respect de  
25 l'accord de paix au Darfour, et également pour garantir la livraison d'aides



1 humanitaires au Darfour.

2 Q. L'accord de paix dont vous avez parlé, quelles étaient les parties à cet accord de  
3 paix ? Est-ce que vous pouvez nous le dire ?

4 R. On m'a fait comprendre que les factions au conflit et le gouvernement du Soudan  
5 également étaient tous parties à cet accord de paix au Darfour.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Omofade, je  
7 suis désolée de vous interrompre, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, marquer une  
8 petite pause entre la réponse et votre question suivante, de manière à faciliter le travail  
9 et en particulier l'interprétation vers l'arabe ?

10 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je vais essayer.

11 Q. Vous nous avez parlé des parties au conflit et vous avez mentionné le  
12 gouvernement du Soudan. Connaissez-vous les autres parties au conflit ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

14 R. Sur la base des informations que j'ai reçues, il y avait l'armée de libération  
15 soudanaise qui recherchait des signataires.

16 Q. Y avait-il d'autres parties dont vous vous souveniez ?

17 R. Non.

18 Q. Où avez-vous été déployé au Darfour ?

19 R. À Haskanita, c'était la compagnie du Delta.

20 Q. Vous souvenez-vous de la partie du Darfour où cela était situé ?

21 R. Au sud du Darfour.

22 Q. Avant votre déploiement au Darfour, c'était un engagement en dehors du  
23 Nigeria, évidemment. Avez-vous dû suivre une formation particulière ou une  
24 préparation ?

25 R. Oui.

1 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire quel type de formation ou de cours  
2 d'introduction vous avez suivi ?

3 R. On nous a formés sur ce que nous devons nous attendre à voir sur le terrain, en  
4 particulier, on nous a formés à convoier des armes, à utiliser des armes. Nous avons été  
5 informés également du contexte en ce qui concerne... en ce qui concerne la crise qui se  
6 poursuivait. Nous avons été également formés en ce qui concerne les règles  
7 d'engagement au sujet de notre mandat.

8 Q. Combien de temps est-ce que cette formation a duré ?

9 R. ...

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes n'ont pas entendu la réponse.  
11 Pouvons-nous demander au témoin de répéter cette réponse, s'il vous plaît ?

12 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Les interprètes n'ont pas entendu la  
13 réponse à votre question précédente, pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter cette  
14 question ?

15 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Toutes mes excuses.

16 Q. La question que j'ai posée était la suivante : où cette formation a-t-elle eu lieu ?

17 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

18 R. Au Nigeria. Dans l'état de Kaduna à Jaji en particulier.

19 Q. Est-ce que c'était une institution particulière du Nigeria et, si oui, pouvez-vous,  
20 s'il vous plaît, nous donner le nom ?

21 R. Oui, c'était une institution particulière, une institution chargée de la formation  
22 pour les opérations de maintien de la paix. Il s'agit du centre pour le maintien de la paix.

23 Q. En réponse à ma question précédente, vous avez indiqué que vous avez été  
24 formé en ce qui concerne les règles de l'engagement. Est-ce que vous pourriez nous en  
25 dire davantage sur la nature de la formation que vous avez reçue en ce qui concerne des

1 règles de l'engagement ?

2 Joint fichier 9

3 R. On nous a fait comprendre que nous ne devions pas engager des combats directs,  
4 que nous ne pouvions que nous défendre, on nous a fait comprendre qu'il s'agissait  
5 d'une mission d'observation, que nous étions censés protéger les observateurs militaires  
6 et également protéger notre camp.

7 Q. Je vais vous faire revenir en arrière un petit peu et vous demander : lorsque vous  
8 dites que vous étiez censés vous défendre, qu'est-ce que cela signifiait, selon vous ?

9 R. Je... J'ai compris que si ma vie ou celles de mes hommes étaient menacées,  
10 directement menacées, alors je devais faire ce que je pouvais pour nous défendre.

11 Q. Vous nous avez dit que vous faisiez partie de la force de protection, vous nous  
12 avez dit également que vous étiez là pour protéger les observateurs militaires ; c'est  
13 cela ?

14 R. Oui.

15 Q. Alors qui étaient ces observateurs militaires ?

16 R. Les observateurs militaires étaient des observateurs qui venaient de différents  
17 pays. Je crois que... qu'ils devaient effectuer des patrouilles d'enquête. S'il y avait une  
18 violation d'un accord de cessez-le-feu, ou une procédure de la MUAS qui n'était pas  
19 suivie, alors les observateurs militaires devaient faire une enquête et faire un rapport à  
20 leur autorité supérieure appropriée.

21 Q. Est-ce qu'il y avait une autre composante à la mission de maintien de la paix, à  
22 part la force de protection et les observateurs militaires ?

23 R. Oui, il y avait une entreprise logistique qui s'appelait *Pacific architecture*  
24 *engineering*. Ils étaient censés fournir un appui logistique, c'est-à-dire la lessive, la  
25 nourriture, et puis, il y avait également un sous-contractant, à la *Pacific architecture*

1 *engineering*, qui s'appelait Amzar, qui devait s'occuper de notre nourriture,  
2 fondamentalement.

3 Q. Et s'agissant des soldats du maintien de la paix en tant que tel, à part la force de  
4 protection et les observateurs militaires, est-ce qu'il y avait d'autres unités qui  
5 composaient — excusez-moi — qui composaient la force de maintien de la paix ?

6 R. Nous avons également la police civile venant de différents pays africains. Si je  
7 me souviens bien, du Ghana, du Sénégal.

8 Q. Quelle était leur fonction ?

9 R. Leur fonction consistait à travailler avec les observateurs militaires et ils  
10 constituaient également les patrouilles d'enquêtes.

11 Q. En tant que membre de la force de protection, vous deviez bien sûr vous  
12 défendre si nécessaire et protéger les autres composantes de la mission de maintien de  
13 la paix ; c'est exact ?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Est-ce que cela veut dire que vous étiez armés ?

16 R. Oui.

17 Q. Lorsque je dis « vous », je veux parler de la force de protection d'une manière  
18 générale, est-ce que la force de protection était totalement armée ?

19 R. Oui.

20 Q. Les autres composantes, la Civpol — les officiers de police civile — et les  
21 observateurs militaires, est-ce qu'ils étaient armés ?

22 R. Non.

23 Q. Vous avez été déployé à Haskanita, c'est ce que vous nous avez dit. Est-ce que  
24 vous pourriez nous situer Haskanita par rapport à d'autres villes ou villages ?

25 R. Haskanita est le nom d'un village près de notre camp. Le village se trouve à

1 environ 2 kilomètres du camp, de mon camp. Du côté sud de mon camp, il y avait le  
2 terrain d'aviation, au sud-est de mon camp, à environ 8 kilomètres au sud-est, il y avait  
3 un village qui s'appelait Dalil Babiker ; juste à l'est, et ouest, en fait, il y avait des  
4 terrains tout à fait ouverts, couverts de... végétation. Et pour revenir aux côtés nord du  
5 camp, il y avait une sorte de dépression, et à partir de là, vous pouviez voir le village de  
6 Haskanita.

7 Q. À part la ville ou le village de Dalil Babiker, dont vous avez parlé, est-ce que  
8 vous vous souvenez, et puis, bien entendu, la ville de Haskanita, est-ce que vous vous  
9 souvenez du nom... d'une autre ville où d'un autre village ?

10 R. Il y avait des villages assez éloignés de mon camp, un village appelé Mazrup un  
11 autre village appelé Um Suna (*Phon.*), mais c'était beaucoup plus loin de mon camp.

12 Q. La région de Haskanita, vous nous avez dit que vous vous souveniez des parties  
13 au conflit au Darfour. Est-ce que vous pouvez vous souvenir de quelle partie contrôlait  
14 la région de Haskanita lorsque vous avez été déployé au Darfour ?

15 R. Lorsque j'ai été déployé au Darfour, l'armée de libération soudanaise détenait le  
16 contrôle complet du village et de la région de Haskanita.

17 Q. Pendant que vous vous livriez à vos fonctions, est-ce que vous avez eu l'occasion  
18 d'avoir des contacts avec la communauté locale à Haskanita ?

19 R. Lorsque j'ai été déployé à Haskanita, j'ai hérité d'une situation qui était tendue.  
20 Nous pouvions physiquement rendre visite à la population locale à Haskanita, avec...  
21 réagir avec les locaux. C'est juste... il y avait des fois où le chef de Haskanita qui  
22 s'appelait Umda rendrait visite au camp.

23 Q. Mais, est-ce que vous quittiez le camp pour aller dans les environs à une occasion  
24 ou l'autre ?

25 R. Si je me souviens bien, au tout début des patrouilles, j'ai rejoint des patrouilles

1 avec les observateurs militaires, et j'ai pu traverser le village de Haskanita et d'autres  
2 villages.

3 Q. Et à quelle fréquence se déroulaient ces patrouilles pendant la période dont vous  
4 avez parlé, au tout début ?

5 R. Les patrouilles venaient du commandant du groupe. Nous faisons rarement des  
6 patrouilles, peut-être deux fois par semaine, mais il y a eu un moment où ces patrouilles  
7 ont été suspendues parce que l'environnement était très tendu.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan ?  
9 Peut-être que le témoin pourrait éteindre son micro pour être certains qu'il n'y ait pas  
10 d'interférence.

11 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Il y a une petite note dans la transcription, à la  
12 page 27, il y a une erreur... il y a une erreur dans la transcription. Le témoin a déclaré  
13 qu'il ne pouvait pas aller à Haskanita ; je voulais dire cela clairement — ligne 11.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Omofade,  
15 est-ce que vous pourriez revenir sur cette question... vérifiez. Est-ce que vous pouvez  
16 vérifier si le témoin pouvait se rendre à Haskanita ou est-ce qu'il ne pouvait pas ?

17 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Tout à l'heure, je vous ai posé une question et vous avez donné une réponse :  
19 savoir si vous étiez en mesure de vous rendre à la ville de Haskanita ou pas. Quelle était  
20 votre réponse ?

21 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

22 R. Je ne pouvais pas me rendre à la ville de Haskanita. Je ne faisais que traverser  
23 lors de patrouilles.

24 Q. Revenons au camp des... de maintien de la paix de la MUAS en tant que tel. Vous  
25 nous avez déjà dit comment il était situé par rapport aux villages des environs et la

1 région. Est-ce que vous pourriez nous dire quelle était la taille de la force de protection  
2 à l'intérieur du camp ?

3 R. La force de protection comprenait 133... 123 (*se corrige l'interprète*), 123 hommes.

4 Q. Les observateurs militaires ?

5 R. Les observateurs militaires comptaient 10 à 20 hommes.

6 Q. Et la police civile ?

7 R. La police civile, plus de 6... 5 ou plus.

8 Q. Sans donner de nom, pourriez-vous nous dire quelles étaient les relations des  
9 soldats de maintien de la paix avec les autres personnels qui se trouvaient dans le camp ?  
10 Et vous avez parlé de PAE et de Amzar.

11 R. Les relations dans le camp étaient des relations cordiales et professionnelles, et  
12 pour ce qui est du travail dans le camp, tout allait bien.

13 Q. Est-ce que ça a toujours été le cas ?

14 R. Oui, cela a toujours été le cas. Jusqu'au moment où les attaques ont commencé.

15 Q. Est-ce que PAE avait du personnel local qui travaillait avec eux — quand je parle  
16 de locaux, je veux parler des Soudanais ?

17 R. Oui, PAE avait du personnel local qui travaillait pour eux.

18 Q. Quelles étaient les relations entre le personnel soudanais et les soldats du  
19 maintien de la paix ?

20 R. Les relations étaient bonnes. Nous, de la force de protection, nous devons faire  
21 notre travail, quelquefois, mais dans l'ensemble, nos relations étaient bonnes, moyennes.

22 Q. Vous nous avez parlé des parties au conflit. Est-ce qu'il y avait des représentants  
23 de ces parties dans le camp de Haskanita ?

24 R. Oui, il y avait des représentants des parties.

25 Q. Quels étaient ces représentants ?

- 1 R. L'armée de libération du Soudan avait des représentants qui... un représentant  
2 qui se trouvait dans notre camp.
- 3 Q. Est-ce que vous vous souvenez de son nom ?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner ce nom ?
- 6 R. Nous avons un lieutenant-colonel, Haroun, et un lieutenant-colonel, Abdul Aziz.
- 7 Q. Est-ce qu'il y avait des représentants des gouvernements du Soudan ? Est-ce que  
8 ceux-ci étaient des représentants du gouvernement du Soudan ?
- 9 R. Non, c'étaient des représentants de l'armée de libération du Soudan.
- 10 Q. Est-ce qu'il y avait des représentants du gouvernement du Soudan ?
- 11 R. Oui, il y avait des représentants du gouvernement du Soudan.
- 12 Q. Comment s'appelaient-ils ?
- 13 R. Je me souviens du capitaine Bashir, et également du capitaine Abdul Malik qui  
14 ensuite est devenu major, alors qu'il était encore dans le camp. Ils alternaient.
- 15 Q. Brièvement, si vous me le permettez, est-ce que vous pourriez décrire les  
16 structures à l'intérieur du camp ?
- 17 R. Le camp était composé de tentes de couleur blanche, d'autres bâtiments en  
18 briques rouges, et puis, il y avait également des structures qui ressemblaient à des  
19 caravanes, qui étaient blanches également, surtout des bureaux. Le camp était entouré  
20 de fil de fer barbelé. Et nous devions aller au nord du camp.
- 21 Q. Vous avez mentionné que le SLA était en charge ou plus exactement contrôlait la  
22 zone de Haskanita. Avez-vous eu des interactions avec ce groupe rebelle alors que vous  
23 étiez à Haskanita ?
- 24 R. Oui. Nous avons pu avoir des interactions avec le SLA puisque nous avons leur  
25 représentant qui était présent dans notre camp.



1 Q. Donc, dans le cadre de ces interactions, est-ce que vous alliez à leur rencontre,  
2 est-ce que vous alliez les rencontrer ou bien est-ce que c'étaient eux qui venaient ?

3 R. C'étaient eux qui venaient nous voir.

4 Q. Au camp ?

5 R. Oui.

6 Q. En ce qui concerne les visites des membres des forces rebelles, est-ce que vous, en  
7 tant que soldat de maintien de la paix, avez conservé des enregistrements, des procès-  
8 verbaux, des notes des photographies de ces personnes ?

9 R. Oui.

10 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous raconter la première de ces visites dont vous  
11 pouvez vous souvenir, à partir du moment où vous avez été déployé à Haskanita ?

12 R. Je peux me souvenir qu'aux alentours du mois de juillet, nous avons eu une visite  
13 d'un membre de l'armée de libération du Soudan, il s'appelait *police commissioner* —  
14 commissaire de police — et c'était l'une des premières visites dont je peux me souvenir.

15 Q. Vous avez dit « juillet », je suppose que c'est évident, mais vous parlez de juillet  
16 2007 ?

17 R. Oui. C'était en juillet 2007.

18 Q. Sans citer aucun nom, pouvez-vous nous dire combien de soldats du maintien de  
19 la paix ont rencontré ce commissaire de police ?

20 R. Chaque fois qu'il y avait une visite, il rencontrait les observateurs militaires, les  
21 MILOBs qui étaient toujours présents, et il y avait aussi la CivPol qui était présente lors  
22 de ces réunions.

23 Q. Concernant cette visite en particulier, au mois de juillet, quel a été le thème des  
24 discussions ?

25 R. Lorsque ce commissaire de police est venu nous rendre visite en juillet, il a

1 évoqué une attaque qui avait eu lieu quelque part près du village. Il a également parlé  
2 d'un nouveau groupe dissident, qui s'appelait le... Armée de libération du Soudan  
3 mouvement uni.

4 Q. Vous souvenez-vous d'autres visites, autres que celle-ci en particulier ?

5 R. Oui.

6 Q. Quelle est la visite suivante dont vous vous rappelez ?

7 R. Je me souviens d'une visite vers la fin du mois de juillet début août, où le  
8 commissaire de police nous a rendu visite en compagnie d'un certain Mohammed  
9 Usman. Ils sont venus nous rendre visite et, là aussi, le sujet de discussions a tourné  
10 autour de ce nouveau groupe dissident qui s'appelait SLA-Mouvement unifié ou  
11 mouvement uni.

12 Q. Pendant la première réunion et pendant la deuxième réunion, est-ce qu'une de  
13 ces personnes a parlé de quoi que ce soit concernant l'Armée de libération du Soudan,  
14 mouvement uni ?

15 R. Pendant la première visite et pendant la deuxième visite ce nom a été mentionné.

16 Q. Et à quoi devait servir ce nouveau groupe ?

17 R. Ils ont dit que c'était un groupe qui faisait scission de l'armée de libération du  
18 Soudan, et qu'il n'était pas signataire du... de l'accord de cessez-le-feu au Darfour, mais  
19 qu'ils étaient prêts à travailler avec nous.

20 Q. Pendant la deuxième réunion, là encore sans citer aucun nom, pouvez-vous nous  
21 dire qui était présent ?

22 R. La plupart des observateurs militaires étaient présents. La police civile également  
23 et moi-même.

24 Q. Qui était présent... Étiez-vous présent à la première réunion ?

25 R. Oui.

1 Q. Y a-t-il eu d'autres visites après la visite de Mohammed Usman fin juillet ?

2 R. Après la première visite du commissaire de police, je me souviens que pendant la  
3 deuxième visite, il est venu avec... le commissaire de police est venu avec Mohammed  
4 Usman.

5 Q. Vous avez dit que vous étiez présent lors de cette réunion, pourriez-vous décrire  
6 Mohammed Usman pour le bénéfice de la Cour ?

7 R. Mohammed Usman était de... de couleur sombre, il avait la peau de couleur  
8 sombre ; il était bien enveloppé ; il parlait... il a juste dit quelques mots, peut-être ne  
9 connaissait-il pas bien l'anglais. Je crois qu'il faisait à peu près cinq pieds de taille. Il  
10 était toujours avec le... avec un turban. Quelquefois, il avait des grandes tuniques ; voilà  
11 c'est ainsi qu'il était vêtu.

12 Q. Combien de temps avez-vous passé dans sa compagnie pendant la réunion qui a  
13 eu lieu fin juillet ?

14 R. Une heure à peu près.

15 Q. Et ce type...

16 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je regrette de devoir vous interrompre, mais pour  
17 des raisons de précision. Le témoignage de ce témoin est que ça s'est passé fin juillet ou  
18 début août, donc je pense que mon honorable collègue pourrait être plus spécifique afin  
19 que la question reflète bien le témoignage qui a été apporté.

20 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : J'ai déjà apporté l'éclaircissement ; je crois  
21 que mon ami... mon collègue a tout à fait raison.

22 Q. Lorsque... Le temps... la durée que vous avez passée en compagnie de  
23 Mohammed Usman, est-il correct de dire que ça s'est passé fin juillet ou début août ?

24 LE TÉMOIN WWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

25 R. C'est correct, c'est vers la fin du mois de juillet ou au tout début du mois d'août.

- 1 Q. Pourriez-vous dire à la Cour si vous vous souvenez d'autres visites de rebelles ou  
2 de représentants, des visites qui auraient eu lieu après — après cette réunion-là ?  
3 Joint fichier 12
- 4 R. Oui. Je me souviens d'autres réunions ultérieures.
- 5 Q. Quand est-ce qu'elles ont eu lieu ?
- 6 R. Je me souviens que c'était vers la fin du mois d'août. Nous avons eu la visite d'un  
7 certain Abdulaziz Osher.
- 8 Q. Je crois qu'il faut répéter cette question pour le procès-verbal : est-ce que vous  
9 étiez présent lorsqu'il est venu en visite ?
- 10 R. Oui, j'étais présent.
- 11 Q. À cette période, à peu près, c'est-à-dire en juillet-août, quelle était la situation à  
12 Haskanita et dans la zone qui entourait Haskanita ?
- 13 R. À cette... à ce moment-là, les... les environnements... les environs étaient tendus,  
14 l'ambiance était tendue ; à ce moment-là, les patrouilles ont été suspendues... les  
15 patrouilles d'enquête ont été suspendues parce que nous avons reçu des ordres selon  
16 lesquels les rebelles qui contrôlaient la raison... la zone avaient dit que nous ne devions  
17 pas.... enfin, que nous devions suspendre les patrouilles et puis, à ce moment-là  
18 également, il y avait une occupation du gouvernement du Soudan dans la zone et par  
19 conséquent, le... la zone était tendue.
- 20 Q. Bien. Vous avez mentionné le nom d'un certain Abdulaziz Osher ; à quel groupe  
21 appartenait-il ?
- 22 R. Il appartenait au groupe... au mouvement pour la justice et l'équité : Le JEM.
- 23 Q. Et est-ce qu'il vous a dit pourquoi il venait vous rendre visite ?
- 24 R. Oui.
- 25 Q. Qu'a-t-il dit ?

1 R. Il a dit que le JEM est maintenant dans le... dans secteur... dans la région de  
2 Haskanita et que nous travaillions avec un groupe dissident qui est donc le mouvement  
3 uni de l'armée de libération du Soudan et qu'il contrôle désormais la zone.

4 Q. Quelle a été la réaction de ceux d'entre vous qui étaient des soldats de maintien  
5 de la paix et qui étaient présents lors de cette réunion, lorsqu'ils ont entendu cette  
6 information ?

7 R. Nous avons été étonnés car nous nous attendions... nous attendions les  
8 représentants de l'armée de libération du Soudan pour qu'ils nous disent ce qui se  
9 passait... ce qui était en train de se passer, mais cette visite était un impromptue — la  
10 visite de Abdulaziz Osher. Il nous disait que c'était le JEM qui était dans la zone et  
11 jusque là, nous n'avions aucune information nous indiquant que le JEM était en train de  
12 contrôler la zone.

13 Q. Est-ce que vous vous souvenez si des photographies ont été prises à l'occasion de  
14 cette visite ?

15 R. Oui. Des photos ont été prises.

16 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*): Avec votre permission, Madame la  
17 Présidente, je voudrais demander au Greffe d'afficher à l'écran le document  
18 DAR-OTP-0169-0856 ROE, ça correspond à la cote EVD-OTP-462 et c'est un document  
19 confidentiel.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Étant donné qu'il s'agit  
21 de documents confidentiels, je demande l'Accusation si les représentants légaux des  
22 victimes peuvent avoir accès à ce document ou non ?

23 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*): Il n'y a aucun problème pour que les  
24 représentants légaux des victimes y aient accès, et en fait, ce document figure dans  
25 l'annexe à la déclaration de ce témoin. Et c'est mentionné dans la déclaration, si bien que

1 dans la... de la façon dont les procédures ont été appliquées jusqu'à présent, ils ont déjà  
2 ces documents avec eux.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Les victimes, pour  
4 l'instant, n'ont eu que les documents publics qui n'étaient pas des documents, donc,  
5 confidentiels et la Chambre a décidé que cela serait décidé au cas par cas en ce qui  
6 concerne les documents confidentiels.

7 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, il n'y a aucun  
8 problème pour que les représentants légaux puissent accéder à ce document.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

10 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : J'attends que le document apparaisse à  
11 l'écran ; j'y reviendrai plus tard, je comprends que nous devons utiliser notre temps au  
12 maximum.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez continuer,  
14 Monsieur Omofade.

15 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Je vois que ce document apparaît désormais  
16 à l'écran.

17 Q. Monsieur le témoin, si vous regardez... Est-ce que vous pourriez regarder la  
18 photo qui est devant vous ?

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolée, nous  
20 devons vérifier que tout le monde à cette photo devant lui.

21 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez appuyer sur le bouton  
22 « PC 1 » de votre télécommande pour voir la photo.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous vérifions  
24 également que le témoin voit bien cette photo.

25 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le témoin a bien la photo affichée

- 1 devant lui ? Oui.
- 2 Q. Est-ce que vous reconnaissez la scène que l'on voit dans cette photographie ?
- 3 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Pouvez-vous nous dire ce qu'elle représente ?
- 6 R. Ceci est une photographie qui a été prise juste après la réunion qui a eu lieu avec
- 7 Abdulaziz Osher.
- 8 Q. La photographie... sur la photographie, pourriez-vous indiquer à la Cour quelle
- 9 était la personne qui s'appelle Abdulaziz Osher ?
- 10 R. Oui.
- 11 Q. Pouvez-vous nous indiquer, par exemple, à quelle place il se trouve en utilisant
- 12 des chiffres ?
- 13 R. Il se trouve au milieu de la photo ; il a une ceinture noire. Il est debout, à côté
- 14 d'un homme qui... qui est à sa droite et qui est en uniforme.
- 15 Q. Est-ce que cela signifie, d'après votre description, que c'est l'homme qui est à côté
- 16 du monsieur qui a l'air d'être en civil ?
- 17 R. Effectivement.
- 18 Q. Et il était en tenue de camouflage ?
- 19 R. Oui.
- 20 Q. Je ne souhaite pas vous poser plus de questions par rapport à cette photographie,
- 21 mais l'homme qui se trouve à l'extrême droite de la photo semble, lui aussi, être en
- 22 tenue de camouflage de l'armée ; est-ce que vous pourriez l'identifier ?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. Qui est-ce ?
- 25 R. Le capitaine Bashir.

1 Q. C'est le représentant du gouvernement du Soudan ?

2 R. Oui.

3 Q. Dernière question concernant cette photographie : À l'arrière plan, à droite de la  
4 photo, nous voyons une structure qui semble être derrière le véhicule blanc. Il  
5 semblerait que ce soit... qu'il y ait des portes ou des fenêtres de couleur rouge ;  
6 savez-vous quelle était cette structure ?

7 R. Oui.

8 Q. Qu'est-ce que c'était ?

9 R. C'est le bureau de la PAE.

10 Q. Merci.

11 Maintenant, à droite de la personne que vous avez identifiée comme étant Abdulaziz  
12 Osher, il semble qu'il y ait un autre homme qui est lui aussi en tenue civile ; savez-vous  
13 qui était cette personne ?

14 R. Pouvez-vous répéter la question ?

15 Q. À droite de M. Osher, la deuxième personne à droite de M. Osher, qui porte des  
16 vêtements... une tenue civile, non pas la personne dont le visage est expurgé ; je  
17 voudrais vous demander qui est cette personne ?

18 R. Oui. Oui. C'était le commandant de secteur de la JEM pour Haskanita.

19 Q. Il a également participé à cette réunion ?

20 R. Oui, il a participé à cette réunion.

21 Q. En ce qui concerne le conflit au sein du Darfour, quel a été l'impact ou qu'est-ce  
22 qui se passait à ce moment-là dans la zone de Haskanita, aux alentours du 6 juillet... non  
23 du 6 septembre ?

24 R. Le 6 septembre 2007, si je me souviens bien, il y a eu une manifestation de la  
25 population locale de Haskanita, sous la direction de la faction qui protestait contre la



1 présence de la MUAS à Haskanita.

2 Q. Vous dites « sous la direction de la faction » De quelle faction parlez-vous ?

3 R. Le groupe dissident de l'armée de libération du Soudan, le mouvement unifié —  
4 ce qu'on appelle la SLA, mouvement unifié.

5 Q. Comment saviez-vous que cette manifestation était conduite par cette faction ?

6 R. Parmi les manifestants, nous avons identifié des rebelles ainsi que... (Expurgée)  
7 à ces manifestants, le chef du village... le Umda de Haskanita — le chef du village —  
8 (Expurgée) qu'il n'avait pas eu l'intention d'organiser cette manifestation mais qu'il y  
9 avait eu un effet catalyseur des... des rebelles.

10 Q. Avant de passer à la manifestation en tant que telle, pour le bénéfice de tous ceux  
11 d'entre nous qui n'ont pas de formation militaire, qu'est-ce que vous voulez dire lorsque  
12 vous avez parlé « d'identifier » que vous avez appelez « ID » ?

13 R. O.K. C'était juste une identification.

14 Q. Ces rebelles qui, d'après vous, faisaient partie de la manifestation, est-ce que  
15 vous les avez identifiés par leurs vêtements ou parce que vous reconnaissiez leur  
16 visage ?

17 R. Ce sont leurs visages.

18 Q. Comment étaient-ils habillés ?

19 R. La plupart portaient des tuniques blanches, certains étaient habillés également en  
20 marron ou dans d'autres couleurs, mais la plupart étaient habillés en blanc.

21 Q. Quelle était la nature de cette manifestation ? Était-elle pacifique ou était-elle  
22 violente ?

23 R. Au début, la manifestation n'était pas violente du point de vue physique, mais en  
24 termes de mots, c'était une démonstration violente à cause du vocabulaire utilisé ; ce  
25 n'était pas une démonstration violente physiquement.

1 Q. Quels ont été les termes... les mots violents qui ont été utilisés ?

2 R. Ils nous ont dit que nous devons quitter cette position — c'est-à-dire Haskanita  
3 — qu'ils ne voulaient plus nous voir là ; que nous devons partir immédiatement et  
4 qu'ils ne voulaient plus de nous... qu'ils ne voulaient pas de nous.

5 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Mesdames et Monsieur les juges, je me  
6 demande si on peut montrer une photographie au témoin : c'est le  
7 DAR-OTP-0164-0877-R01 et pour également le dossier, c'est le document  
8 EVD-OTP-0379 et c'est un document public.

9 Je demande à ce qu'il soit présenté.

10 Je vous remercie.

11 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais vérifier que tout le monde a la  
12 photo sur son écran.

13 Q. Reconnaissez-vous la scène sur la photo qui figure sur votre écran ?

14 R. Oui.

15 Q. Pouvez-vous nous dire quelle scène cette photo décrit-elle ?

16 R. C'était la scène de la manifestation en ce jour-là du 6 septembre.

17 Q. Vous voyez à l'arrière plan de cette photo un nombre d'individus portant des  
18 tuniques blanches, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Qui étaient-ils ?

21 R. C'étaient les manifestants locaux. Comme je vous l'ai dit, ils se sont mélangés aux  
22 rebelles.

23 Q. Aussi, nous pouvons voir ce qui semble être une bannière blanche, à l'avant de la  
24 photo. La voyez-vous, Monsieur le témoin ?

25 R. Oui.

1 Q. Êtes-vous capable d'identifier ce qui est écrit sur cette bannière ?

2 R. Oui.

3 Q. Pouvez-vous nous dire ce que vous pouvez lire ?

4 R. La bannière dit : « Plus d'Union africaine à partir d'aujourd'hui, bienvenue aux  
5 Nations unies. » (*Citation en anglais*)

6 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Maintenant, nous pouvons ôter la photo de  
7 l'écran, s'il vous plaît.

8 Q. Vous nous avez parlé de cette manifestation et vous avez dit que certains des  
9 mots prononcés par les manifestants étaient des menaces... des paroles de menaces.  
10 Aussi, vous nous avez dit qu'ils vous ont dit que vous deviez quitter. Est-ce bien  
11 l'ampleur des paroles menaçantes qui ont été prononcées ?

12 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

13 R. Oui.

14 Q. Après cette manifestation, quelle était la situation en ce qui concerne le conflit  
15 autour de la zone de Haskanita ?

16 R. Au cours de la manifestation, certaines des plaintes faites indiquaient que les  
17 forces du gouvernement procédaient à un bombardement et que l'Union africaine était  
18 incapable d'arrêter ce bombardement. (Expurgée) ce qu'était notre mandat, que nous  
19 étions neutres, et que nous pouvions juste être témoins de ce bombardement afin d'en  
20 notifier les autorités supérieures concernées par la suite.

21 Après cette manifestation, les forces du gouvernement ont poursuivi le bombardement.

22 Q. Vous nous avez dit que (Expurgée) expliqué votre mandat, mais qu'ils insistaient  
23 toujours sur le fait que vous deviez quitter. Qu'avez-vous compris en matière des  
24 conséquences au cas où vous ne quitterez pas ?

25 R. Les conséquences de cela étaient les suivantes : probablement, nous allions être

1 attaqués violemment ou connaître une manifestation violente et les habitants de  
2 Haskanita n'allaient pas coopérer avec nous. C'est ce que cela signifiait.

3 Q. Vous nous avez dit que même après cette manifestation, les bombardements par  
4 le gouvernement soudanais se sont poursuivis dans la zone ?

5 R. Oui.

6 Q. Quel genre de bombardement ?

7 R. Un bombardement aérien sur le plan militaire. Un avion blanc survolait la zone  
8 de Haskanita — un avion Antonov —, et je suppose qu'ils étaient en train de bombarder  
9 les lieux où se trouvaient les rebelles dans la zone de Haskanita.

10 Q. En ce temps-là, en tant que force de maintien de la paix, étiez-vous capable de  
11 quitter le camp ?

12 R. Non.

13 Q. Donc, et cela pourrait sembler évident, comment pouviez-vous savoir quelle était  
14 la nature de ces bombardements ?

15 R. La plupart du temps, lorsque ces bombardements avaient lieu, nous pouvions  
16 voir qu'il y avait une sorte de mouvement de la terre, un tremblement... Les structures  
17 dans le camp tremblaient. En ce temps là, nous devions aller nous cacher dans les  
18 tranchées, et (Expurgée) alors (Expurgée)le quartier général afin de l'informer de ce qui  
19 se passait en ce moment-là.

20 Q. Continuons.

21 Le 10 septembre 2007, étiez-vous toujours déployé à la base militaire de Haskanita en ce  
22 temps-là ?

23 R. Oui.

24 Q. Vous souvenez-vous d'un incident d'importance qui aurait eu lieu en cette date ?

25 R. Oui.

1 Q. Pourriez-vous vous expliquer... expliquer cela à la Cour ?

2 R. Le 10 septembre, il y a eu un affrontement entre les forces du gouvernement  
3 soudanais et les forces combinées — pardon — du SLA-mouvement unité et du  
4 JEM. Cet affrontement a commencé vers 10 h du matin à quelques 300 mètres au nord  
5 de notre camp. Nous pourrions... nous pouvions voir le mouvement des rebelles et des  
6 forces du gouvernement. C'est ce qui s'appelle les points de section ou bien les sections  
7 de l'avant. C'était alors que les coups de feu avaient commencé.

8 Q. En ce jour-là, combien est-ce que cette confrontation a duré ?

9 R. La confrontation initiale, comme je l'ai dit, après les contacts entre les unités à  
10 l'avant, cet affrontement a duré environ une heure. Puis, il y a eu une courte pause  
11 avant que les affrontements ne se poursuivent ce jour-là.

12 Q. Savez-vous comment est-ce que ça s'est terminé ?

13 R. J'ai une idée sur la question.

14 Q. Pouviez-vous... pourriez-vous nous dire comment ça s'est terminé ?

15 R. Comme je l'ai dit, après le premier affrontement — c'est mon évaluation  
16 personnelle de ma position, là où je suivais l'affrontement —, les rebelles ont poussé les  
17 forces du gouvernement soudanais, ils ont pu faire cela en poussant les forces du  
18 gouvernement sur des kilomètres. Mais puisque notre camp se situe à un niveau assez  
19 élevé, nous pouvions voir plus ou moins que les rebelles avaient pu refouler les forces  
20 du gouvernement. Ils ont pu les refouler plus loin c'est-à-dire les séparer d'autres forces  
21 du gouvernement. Ils n'étaient plus en contact. Ils ont pu pousser l'autre groupe  
22 appartenant aux forces du gouvernement qui n'étaient plus en contact. Ils ont pu faire  
23 cela en tirant, et donc, la section de l'avant des forces gouvernementales — et par cela, je  
24 signifie le groupe des troupes gouvernementales qui était en contact, qui a été refoulé.

25 Q. Merci, ce serait suffisant.

1 Savez-vous ce qui s'est passé après cet affrontement ?

2 R. Oui. Après cet affrontement, vers 20 h environ, les forces combinées du JEM et de  
3 l'armée de libération du Soudan, le mouvement unité, se sont approchées de notre camp.

4 Q. Sans nommer les individus qui sont venus dans le camp, pouvez-vous nous  
5 dire... ils étaient combien de personnes ?

6 R. Je ne pourrais pas vous dire le nombre exact, peut-être 8 ou plus. Mais il y avait  
7 aussi d'autres groupes en dehors de mon camp qui se sont déployés ou qui ont encerclé  
8 le camp de l'extérieur.

9 Q. Pouvez-vous dire que c'étaient des... de grands responsables du groupe ou juste  
10 de simples soldats ?

11 R. Ceux qui sont venus dans mon camp étaient des commandants des forces  
12 combinées.

13 Q. Et qui — et là, je vous rappelle de ne pas nommer les individus — mais quelle  
14 était la composition de ces individus qui sont venus dans votre camp ?...

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan.

16 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Merci Madame. Peut-être qu'il serait utile  
17 d'indiquer au témoin qu'il est tout à fait libre. Tout le monde accueillerait  
18 favorablement le fait qu'il puisse mentionner les noms des rebelles, car il vient... notre  
19 honorable confrère vient de dire qu'il ne devrait pas mentionner les noms des membres  
20 du personnel de la MUAS, mais il faudrait indiquer à cet égard qu'il pourrait  
21 mentionner le nom des rebelles qu'il a vus.

22 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Je suis reconnaissant à notre confrère pour  
23 cette indication. Mesdames et Monsieur les juges, particulièrement ici— et pour les  
24 raisons que vous connaissez — je voudrais demander au témoin de ne pas mentionner  
25 les noms des rebelles. Je n'en dirai pas plus.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Maître Khan, la  
3 Chambre considère que, lorsque vous aurez l'occasion d'interroger le témoin, vous  
4 aurez la possibilité de poser des questions pour savoir si l'un de ces rebelles pourrait ou  
5 non être votre client ; mais en ce qui concerne les autres personnes, la Chambre accepte  
6 la requête de l'Accusation de ne pas nommer les individus afin de ne pas porter atteinte  
7 aux suites de l'enquête.

8 M<sup>e</sup> KHAN *(interprétation de l'anglais)* : Ainsi soit-il. Merci.

9 M. OMOFADE *(interprétation de l'anglais)* : Je vous suis reconnaissant, Madame le juge,  
10 et si ceci pourrait aider notre confrère, le témoin a mentionné le nom d'Abdulaziz Osher,  
11 Mohamed Osman. Ainsi, certains noms ont été mentionnés.

12 Q. Monsieur le témoin. La réunion qui s'est tenue le 10 septembre... Au cours de  
13 cette réunion, ces commandants qui sont venus dans le camp, étaient-ils armés ?

14 LE TÉMOIN WWW-0446 *(interprétation de l'anglais)* :

15 R. Oui.

16 Q. Ils ont donc gardé leur arme lorsqu'ils étaient dans le camp ?

17 R. Oui.

18 Q. Serait-il... Ceci serait-il normal ?

19 R. Non.

20 Q. Y a-t-il des photos qui ont été prises au cours de cette réunion ?

21 R. Oui.

22 M. OMOFADE *(interprétation de l'anglais)* : J'aimerais demander à la greffière d'audience,  
23 si possible, de montrer la photo DAR-OTP-0164-0977, le numéro EVD étant  
24 EVD-OTP-0837 et c'est... pardon, 0387 *(corrige l'interprète)*, et c'est un document public.

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Pouvez-vous confirmer de nouveau le

1 numéro ERN ?

2 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vais le faire. DAR-OTP-0164-0977...  
3 0997 (*corrige l'interprète*).

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que c'est un document public ou  
5 confidentiel ?

6 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Peut-être que vous pourriez nous informer  
7 lorsque l'image serait... serait disponible sur l'écran ?

8 Q. Est-ce que vous avez la photo sur votre écran ?

9 LE TÉMOIN WWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

10 R. Oui.

11 Q. Pouvez-vous décrire la scène sur cette photo ?

12 R. Oui.

13 Q. Pouvez-vous nous dire ce qu'on y voit ?

14 R. C'était le jour de la réunion, après l'affrontement, le 10 septembre. C'est dans la  
15 salle de conférence.

16 Q. La salle de conférence à la base militaire de Haskanita ?

17 R. Oui.

18 Q. L'individu est sur la photo, savez-vous qui est-il ?

19 R. Je ne connais pas son nom, mais il accompagnait les forces combinées qui sont  
20 venues nous visiter en ce jour-là à cette heure-là.

21 Q. Merci. À présent, il est possible d'ôter la photo de l'écran. Qu'est-ce qui a été  
22 discuté au cours de cette réunion ?

23 R. En ce jour-là, les chefs de ce groupe ont demandé que nous arrêtions de  
24 rencontrer Bashir. Les forces du gouvernement les avaient attaqués. Ils avaient pu  
25 refouler les forces du gouvernement et ils nous ont dit aussi qu'ils avaient capturé le



1 commandant des forces du gouvernement qui s'appelait le général Kamal, et ils  
2 voulaient que nous leur livrions le capitaine Bashir.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Omofade,  
4 pourriez-vous poser de nouveau la question au témoin, et lui dire de répéter sa réponse  
5 car il a dit : « Il faudrait que nous arrêtions de rencontrer Bashir. » Donc, je ne suis  
6 pas sûr que c'est ce qu'il a dit. Pourriez-vous reposer la question ?

7 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Je vais essayer de nouveau.

8 Q. Pourriez-vous répéter votre réponse, qu'est-ce qui a été discuté au cours de cette  
9 réunion ?

10 LE TÉMOIN WWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

11 R. Oui, les chefs du groupe ont demandé que nous livrions Bashir, que nous leur  
12 livrions Bashir.

13 Q. Ceci pourrait être évident, à savoir que Bashir était le représentant des forces du  
14 gouvernement soudanais dans le camp.

15 R. Oui, c'est correct.

16 Q. Ont-ils dit pourquoi est-ce qu'ils voulaient que vous livriez Bashir ?

17 R. Ils ont dit que puisque les forces du gouvernement les avaient attaqués et avaient  
18 tué certains de leurs membres, ainsi, Bashir ne pouvait plus rester dans ce camp, et que  
19 Bashir devait être... devait leur être livré, car Bashir n'est pas censé se trouver dans ce  
20 camp.

21 Q. Et si... ont-ils dit ce qui arriverait si vous ne respectiez pas leur requête ?

22 R. Ils ont dit qu'ils allaient nous traiter comme des ennemis.

23 Q. Comment est-ce que vous avez compris cela ?

24 R. Ceci signifie que nous allions être tués.

25 Q. Est-ce qu'ils ont bien dit cela avec des paroles claires ?

1 R. Ils n'ont pas dit cela directement, ils n'ont pas dit : « Nous allons vous tuer »,  
2 mais ils ont dit que si nous ne leur livrions pas Bashir, alors, ils nous traiteraient comme  
3 des ennemis, et donc, nous serions leurs ennemis.

4 Q. Quelle était votre réponse et je dis vous, c'est-à-dire les soldats de maintien de la  
5 paix, face à cette requête ?

6 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que là, comme c'est plus acceptable, c'est  
7 de dire « vous », en tant que force de protection ou « vous » en tant que MUAS. C'est  
8 plus neutre et plus exact à ce stade.

9 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Je comprends l'argument de mon confrère,  
10 mais là, nous parlons des personnes présentes à la réunion, les personnes mentionnées  
11 par le témoin, et en cela, nous sommes en train de faire référence aux soldats de  
12 maintien de la paix présents à la base militaire de Haskanita. Donc, il me semble  
13 évident, au moment de dire soldats de maintien de la paix, que je me réfère à ceux qui  
14 étaient présents au cours de cette réunion.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que vous  
16 pouvez poursuivre, Monsieur Omofade. Il est clair que vous faites une référence  
17 collective et non pas à des individus appartenant à tel groupe ou à tel autre.

18 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de la question ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

21 R. Pouvez-vous répéter la question ?

22 Q. Quel était votre réponse, et je dis votre réponse à vous... Par vous, je veux dire les  
23 soldats de maintien de la paix présents à la réunion, face à cette requête de livrer le  
24 capitaine Bashir ?

25 R. Normalement, à la base militaire, les observateurs militaires à la base militaire,

1 traditionnellement, tentent de parler ou ont tenté de parler au chef des rebelles afin  
2 d'arriver à une conclusion diplomatique, et d'habitude, lorsque toutes sortes de  
3 conditions ont été utilisées, alors, nous avons recours à la sécurité, ou nous présentons  
4 l'argument de la sécurité pour la société. C'est (Expurgée) aux chefs, (Expurgée) que ce  
5 n'était pas possible, (Expurgée) de livrer Bashir, (Expurgée) à ces chefs que s'ils étaient  
6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de faire une pause, Monsieur le  
9 témoin. Je me demande si vous avez quelque chose à dire, Madame le juge ?

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Désolée, ce n'était pas  
11 un signe au témoin, mais au Greffe, désolée de vous avoir interrompu.

12 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

13 R. (Expurgée) c'était faux et que le capitaine Bashir était sous la protection de la  
14 MUAS et qu'il n'était pas approprié (Expurgée) leur livre Bashir.

15 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Vu le temps limité qui nous est imparti, pourriez-vous nous dire en quelques  
17 phrases, quelles sont les démarches que vous avez pris et je veux dire par « vous », les  
18 soldats de maintien de la paix, afin de tenter de répondre à ces préoccupations qui ont  
19 été soulevées au cours de cette réunion ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

21 R. (Expurgée) au chef des rebelles qu'il devrait comprendre, et que Bashir ne  
22 pouvait leur être livré, que nous avons été témoins de l'affrontement entre leur groupe  
23 et les forces du gouvernement soudanais, et nous allions, comme il fallait, en notifier le  
24 quartier général, l'informer de ce qui s'était passé.

25 Q. Et avez-vous notifié le quartier général de ce qui s'est passé ?

1 R. Oui.

2 Q. Quelles sont les démarches qui ont été prises par le quartier général afin de  
3 traiter la question de ce rapport ?

4 R. (Expurgée) par le quartier général que toutes les démarches étaient prises par la  
5 MUAS afin de voir comment résoudre toute cette question mais (Expurgée)  
6 (Expurgée) du commandant du groupe, et parfois du secteur.

7 Q. En ce qui concerne le capitaine Bashir lui-même, quelles étaient les démarches  
8 prises par le quartier général ?

9 R. Oui, à la fin de cette journée, les rebelles ont dit que nous devions faire sortir le  
10 capitaine Bashir du camp en l'espace de 48 heures, et nous avons transmis ces  
11 informations au quartier général, qui nous a dit à son tour que des arrangements étaient  
12 pris afin d'envoyer un hélicoptère qui viendrait prendre Bashir en l'espace de 48 heures.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Omofade, je  
14 suis désolée de vous interrompre, mais il est nécessaire de prendre la pause déjeuner  
15 maintenant qui durera une heure et demie, et par la suite, vous pourriez poursuivre  
16 votre interrogatoire du témoin.

17 Donc, la séance est suspendue à 13 h 30. Nous allons reprendre à 15 h de l'après-midi.

18 L'audience est suspendue.

19 (*L'audience, suspendue à 13 h 30, est reprise à huis clos à 15 h 06*)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 15 h 07*)

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes  
2 maintenant en audience publique.

3 Monsieur Faal ?

4 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, Madame, Monsieur le juge,  
5 l'Accusation souhaiterait présenter une requête.

6 Madame la Présidente, apparemment, l'Accusation va avoir besoin d'un peu plus de  
7 temps avec ce témoin. Nous espérons pouvoir, en 15 à 20 minutes, pouvoir terminer  
8 avec toutes les questions en suspens avec le témoin.

9 Nous en avons... nous avons discuté de la question pendant la pause déjeuner avec la  
10 Défense, et il a aimablement accepté que nous puissions utiliser 15 à 20 minutes du  
11 temps qui était alloué à la Défense.

12 Nous nous sommes mis d'accord également sur le fait que dans le cas où la Défense  
13 aurait besoin d'un peu plus de temps pour son contre-interrogatoire, eh bien, que  
14 l'Accusation ne s'opposerait pas à ce qu'on lui accorde ce temps en compensation.

15 L'Accusation est également disposée à prendre du temps du témoin suivant pour lequel  
16 elle a reçu deux heures. L'Accusation ne verrait pas d'inconvénient à passer moins de  
17 temps avec ce prochain témoin pour compenser le temps supplémentaire dont nous  
18 pourrions avoir besoin ici.

19 Nous ne sommes pas certains, Madame le Président, que nous aurons effectivement  
20 besoin de ce temps supplémentaire, mais nous voulions être certains de pouvoir traiter  
21 de ces questions et de pouvoir soulever toutes... tous les points encore en suspens, si  
22 nous n'y voyez pas d'inconvénient.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal, vous  
24 voulez dire 30 minutes, c'est-à-dire une heure ?

25 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Non, de 15 à 20 minutes de plus au maximum,

1 c'est cela que je voulais dire.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, vous  
3 savez qu'après que l'Accusation aura terminé son interrogatoire, nous avons 30 minutes  
4 qui seront allouées aux représentants des victimes et nous n'aurions plus que  
5 30 minutes lors de la session d'aujourd'hui pour la Défense. Il faudrait que nous  
6 puissions poursuivre demain matin. Si la Chambre marquait son accord à la requête de  
7 l'Accusation, vous serait-il possible de... d'avoir vos deux heures demain matin ?

8 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je crois que c'est une approche pragmatique  
9 et raisonnable. Je vous remercie.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous ne pouvons  
11 pas demander à nos interprètes de rester ici plus longtemps que ne le permet le  
12 Règlement. J'apprécie beaucoup votre esprit de coopération.

13 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en toute honnêteté, Madame le Président, je  
14 préférerais commencer directement demain matin plutôt que de commencer pendant  
15 10 ou 15 minutes et puis, ensuite, de faire la pause. Ce serait plus satisfaisant pour moi  
16 et je vous présente toutes mes excuses. Je n'oublie pas, bien entendu, le bien-être du  
17 témoin également. J'espère qu'il ne m'en voudra pas.

18 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Si la solution convenue  
20 est acceptable pour toutes les parties, nous allons entendre l'Accusation qui va  
21 poursuivre son interrogatoire.

22 Il ne faut pas oublier qu'il faut garder 30 minutes pour l'interrogatoire des représentants  
23 légaux des victimes. Pour ce qui est de la Défense, nous commencerons demain matin à  
24 9 h 30, pour le temps qui est imparti à la Défense, c'est-à-dire pendant deux heures.

25 Monsieur Faal ?

1 M<sup>e</sup>. KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

2 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan et Madame le juge, merci beaucoup.

3 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Avant que je ne reprenne les questions que je  
4 vous posais, Monsieur le témoin, je voudrais évoquer une question d'intendance.

5 Vous aurez peut-être remarqué qu'il y a beaucoup d'équipement dans la salle  
6 d'audience. Lorsque je vous pose une question et que vous donnez vos réponses, il y a  
7 quelquefois un chevauchement.

8 Par conséquent, dans toute la mesure du possible, je vous inviterais à bien vouloir  
9 marquer une petite pause après ma question avant d'entamer votre réponse. Je  
10 comprends que... ce soit difficile pour vous de tenir compte de tout cela d'un coup et  
11 d'ailleurs, c'est difficile pour nous aussi ; est-ce que vous comprenez ?

12 Q. Avant la pause nous en étions au point suivant : les rebelles avaient rendu visite  
13 au camp de Haskanita le 10 septembre 2007 et avaient émis un ultimatum de 48 heures  
14 demandant que le capitaine... le capitaine Bashir soit extrait de la base de Haskanita.

15 Vous avez également indiqué à la Cour que le quartier général de la MUAS avait  
16 proposé d'envoyer, je crois que vous avez parlé d'un hélicoptère, n'est-ce pas, un  
17 chopper, pour évacuer... pour procéder à l'évacuation.

18 La question que je pose maintenant est la suivante : est-ce que cet hélicoptère est arrivé  
19 effectivement ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

21 R. L'hélicoptère n'est pas arrivé à l'heure annoncée. Le quartier général nous a  
22 indiqué que cela était dû au fait qu'il y avait quelques difficultés du côté des rebelles.

23 Q. Très bien.

24 Quelle était l'heure annoncée pour l'arrivée de l'hélicoptère ?

25 R. Les rebelles nous avaient accordé un ultimatum de 48 heures et le quartier

1 général avait indiqué qu'ils étaient en train de prendre des dispositions pour envoyer  
2 un hélicoptère dans les 24 heures. Nous avons communiqué cela aux rebelles parce que,  
3 initialement, les rebelles nous avaient dit qu'il n'y aurait pas... qu'il ne pouvait pas y  
4 avoir de survol dans la région de Haskanita ou ailleurs. Sinon, c'est... ces avions seraient  
5 abattus.

6 Donc, si nous avions un hélicoptère qui arrivait, il fallait que nous informions les  
7 rebelles, ce que nous avons fait et ils ont refusé, ils ont dit qu'ils allaient tirer sur  
8 l'hélicoptère s'ils en voyaient un autour de Haskanita.

9 Q. Pour que les rebelles puissent abattre l'hélicoptère autour de la base de  
10 Haskanita, il fallait qu'ils soient tout près de la base de Haskanita, n'est-ce pas ?

11 R. Est-ce que vous pourriez répéter cette question ?

12 Q. Un hélicoptère qui atterrit près de la base de Haskanita, est-ce que vous  
13 suggérez... ?

14 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez m'excuser, la question n'a pas  
15 été reprise. Est-ce que vous pourriez la répéter, s'il vous plaît ?

16 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Puisque mon honorable confrère pose la question  
17 pour la troisième fois, il pourrait peut-être réfléchir à la manière de reformuler cette  
18 question.

19 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) :

20 Q. Où se trouvaient les rebelles, au moment où ils ont menacé d'abattre  
21 l'hélicoptère ?

22 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

23 R. Les rebelles sont ceux qui contrôlaient le terrain ; sauf mon camp. Donc, ils se  
24 trouvaient la plupart du temps au village de Haskanita et dans d'autres parties de  
25 Haskanita. Les rebelles étaient surtout statiques ?



1 Q. Très bien.

2 À partir du 10 septembre, lorsque vous avez appelé l'hélicoptère, est-ce qu'il y avait des  
3 rebelles qui se trouvaient à proximité de la base de Haskanita ?

4 R. Oui.

5 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : À ce stade, est-ce que le greffier d'audience  
6 aurait l'amabilité de montrer sur l'écran — et que je vais donner le numéro ERN — le  
7 document suivant : DAR-OTP-1690865 et le numéro EVD : EVD-OTP-0471 ; et  
8 Mesdames et Monsieur le juge, il s'agit d'un document public.

9 L'image apparaît sur mon écran, ici. Je ne sais pas si le tout le monde a accès à cela.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez la photo sous les yeux ?

11 LE TÉMOIN WWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

12 R. Oui.

13 Q. Est-ce que vous vous souvenez de cette scène qui figure sur la photo devant  
14 vous ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que vous pourriez décrire à la Cour ce qui se passe sur cette photo ?

17 R. Après que nous ayons communiqué aux rebelles que l'hélicoptère allait arriver  
18 dans les 24 heures et qu'ils nous aient dit qu'ils allaient abattre tous les... tout  
19 hélicoptère qu'ils verraient, nous avons repris contact avec le... le quartier général et le  
20 quartier général a déclaré qu'il allait négocier avec les dirigeants de ce groupe. Et après  
21 cinq jours, à peu près, le quartier général nous a donné le feu vert pour que l'hélicoptère  
22 puisse atterrir.

23 À partir de cela, le... l'hélicoptère a atterri, et normalement, (Expurgée) sécurisaient le  
24 terrain d'atterrissage avant que l'hélicoptère n'atterrisse.

25 Lorsque l'hélicoptère a atterri, les rebelles sont sortis de leurs cachettes, ont entouré

1 (Expurgée) et l'hélicoptère. On (Expurgée)'a appelé sur ma radio, (Expurgée) dû aller  
2 sur le terrain d'atterrissage pour parler aux rebelles et voir ce qui se passait.

3 Q. Faites une pause, ici, Monsieur le témoin, s'il vous plaît.

4 Donc, cette scène, sur cette photographie, est-ce que c'est une scène qui s'est passée ce  
5 jour-là, lorsque l'hélicoptère est arrivé ?

6 R. Oui.

7 Q. Les personnes que nous voyons sur cette photo — laissons de côté pour le  
8 moment les deux personnes qui portent des casques — les personnes qui sont dans le  
9 véhicule, à gauche sur la photographie, qui étaient-ils ?

10 R. Ce sont des soldats rebelles.

11 Q. Savez-vous à quel groupe rebelle ils appartenait ?

12 R. Je crois qu'ils appartenait à l'armée de libération soudanaise — mouvement  
13 uni.

14 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

15 Cette photo peut être retirée de l'écran.

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que l'hélicoptère a fini par arriver et par emmener le  
17 capitaine Bashir ?

18 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

19 R. Oui.

20 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : J'aimerais qu'on montre une autre photo sur  
21 l'écran, s'il vous plaît. Numéro ERN : DAR-OTP-0164-1024 ROE ; EVD : EVD-OTP-0407.

22 Et, Mesdames, Monsieur le juge, il s'agit d'un document confidentiel.

23 Je voudrais par la même occasion que l'Accusation ne voit pas de problème à ce que les  
24 représentants légaux des victimes puissent prendre connaissance de cette photo. Est-ce  
25 que l'on pourrait montrer cette photo, s'il vous plaît.

1 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que vous avez bien la photographie  
2 sur l'écran devant vous ?

3 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

4 R. Oui.

5 Q. Vous remarquerez peut-être, Monsieur le témoin, que les images d'un certain  
6 nombre d'individus ont été supprimées de cette... de cette photo.

7 Même si vous les reconnaissez, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, éviter de citer  
8 leurs noms en audience publique.

9 Ceci dit, qu'est-ce que le véhicule que nous voyons derrière ces personnes qui sont  
10 debout dans la photographie ?

11 R. Le véhicule est un de (Expurgée) véhicules.

12 Q. C'est... c'est de ma faute probablement. Est-ce que c'est une sorte d'avion que  
13 vous voyez là sur la photo ?

14 R. Oui.

15 Q. À qui appartenait cet avion ?

16 R. Cet avion appartenait à la MUAS.

17 Q. Savez-vous ce que décrit cette scène ?

18 R. C'est le moment où l'avion est arrivé pour emmener Bashir.

19 Q. Est-ce que Bashir est parti dans cet avion ?

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que les témoins... est-ce que les rebelles étaient présents lorsque  
22 l'hélicoptère est parti ?

23 R. Oui.

24 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que nous en arrivions maintenant au  
25 29 septembre 2007.

1 Est-ce que vous pouvez confirmer que vous apparteniez toujours à la base de Haskanita  
2 à cette date-là ?

3 R. Oui.

4 Q. À ce moment-là, quelles étaient les relations entre les groupes rebelles dans la  
5 région et le gouvernement... et les troupes du gouvernement soudanais ?

6 R. À ce stade, la tension s'était accrue. Et les rebelles avaient déjà proféré la menace  
7 que si les forces du gouvernement soudanais les attaquaient, ils nous attaqueraient.  
8 Donc, le 29, les forces du gouvernement soudanais ont attaqué les... un endroit  
9 appartenant aux rebelles se situant à huit kilomètres au sud-est de mon camp.

10 Q. Vous avez déclaré que les rebelles avaient été attaqués par le gouvernement du  
11 Soudan à huit kilomètres à peu près ; savez-vous si c'était dans un village, dans une  
12 ville ou dans un terrain ouvert ?

13 R. C'était dans un... dans une ville... dans un village.

14 Q. De quel village parlons-nous ?

15 R. Le village s'appelle Dalil Babiker.

16 Q. Et comment les soldats du maintien de la paix ont été informés de cette attaque ?

17 R. Au début, nous avons entendu un grand bruit d'explosion, nous avons vu de la  
18 fumée noire dans l'air ; nous avons commencé à observer et ensuite nous avons vu des  
19 autochtones fuir de leur village. Et (Expurgée) soldats leur ont demandé : « Mais  
20 pourquoi fuyez-vous ? » Et ils nous ont dit qu'il y avait eu un affrontement au village et  
21 qu'ils devaient fuir pour sauver leur vie.

22 Q. Ressentiez-vous de l'appréhension en tant que soldat de maintien de la paix à  
23 cause de cette attaque ? En gardant à l'esprit ces menaces qui avaient été proférées par  
24 les rebelles et auxquelles vous avez fait allusion ?

25 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je n'aime pas beaucoup, comme ça, me lever

1 continuellement, mais je voudrais l'avertir que c'est la dernière question qu'il doit  
2 poser... la dernière question tendancieuse qu'il peut poser.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Omofade.

4 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Mon honorable confrère insiste sur le fait que  
5 la question est tendancieuse.

6 Q. Vous nous aviez dit qu'une menace avait été émise par les rebelles contre vous  
7 disant que s'ils étaient attaqués une nouvelle fois, vous seriez attaqué. Vous avez appris  
8 le fait que cette attaque avait eu lieu, attaque du gouvernement des forces soudanaises,  
9 sur les positions rebelles à Dalil Babiker. Donc, la question est la suivante : à quoi  
10 pensiez-vous à ce moment-là ?

11 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

12 R. Eh bien, je réfléchissais, j'essayais d'évaluer les menaces des rebelles et comme je  
13 ne travaillais pas tout seul, (Expurgée) essayé de prendre contact avec le quartier  
14 général et d'obtenir des éclaircissements.

15 Dire que Dalil Babiker avait été attaquée ; devais-je m'attendre à une attaque ? Le  
16 quartier général m'a répondu qu'il n'était pas sûr que je sois attaqué parce que les forces  
17 de maintien de la paix étaient une force neutre et qu'il n'y avait pas de raisons qu'on soit  
18 attaqués, mais que malgré tout, (Expurgée)  
19 (Expurgée)

20 Q. À part téléphoner au quartier général, est-ce que l'un des membres de la base de  
21 Haskanita, à votre connaissance, a pris contact avec un rebelle ?

22 R. Oui.

23 Q. Qui a été contacté ?

24 R. Le commandant de la base en appelant le commandant rebelle sur le terrain, et il  
25 a obtenu... il m'a dit que la réponse de ce commandant des rebelles était hostile, non

- 1 amicale. Voilà ce qu'il m'a dit.
- 2 Q. Est-ce que vous savez quels sont les commandants qu'il a contactés ?
- 3 R. Je ne suis pas certain, mais je crois qu'il a essayé de contacter Abdulaziz Osher.
- 4 Q. Le Abdulaziz Osher du JEM... du JEM ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Pour aller plus loin concernant la journée du 29 septembre, à environ 19 h 30, où
- 7 vous trouviez-vous ?
- 8 R. Je me suis trouvé au milieu du camp, j'essayais de voir si j'allais pouvoir dîner.
- 9 Q. Et c'était quel moment de l'année ?
- 10 R. C'était le 29 septembre pendant le jeûne du Ramadan.
- 11 Q. À votre connaissance, à quel moment est-ce que les musulmans rompent le jeûne
- 12 pendant le Ramadan ?
- 13 R. Les musulmans rompent le jeûne au coucher du soleil. À ce moment-là, à cette
- 14 époque-là, le soleil commence à se coucher à partir de 19 h... peut-être 19 h, 19 h 15,
- 15 19 h 30.
- 16 Q. Donc, vous êtes au milieu du camp, certains... certains autres individus qui sont
- 17 dans le camp sont en train de se préparer à manger ?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Est-il arrivé quelque chose de significatif après cela ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. *(Intervention inaudible : Microphone fermé)*
- 22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : La question n'a pas été entendue car le micro
- 23 n'était pas allumé...
- 24 LE TÉMOIN WWWW-0446 *(interprétation de l'anglais)* :
- 25 R. À peu près à ce moment-là, nous appelons... quelque chose que nous appelons le

1 *(citation en arabe)* et j'ai commandé que puisque c'était le moment de rompre le jeûne,  
2 certains des soldats des tranchées devaient être relevés afin qu'ils puissent, eux aussi,  
3 avoir leur dîner de façon traditionnelle, et à ce moment-là, (Expurgée) été alerté par l'un  
4 des... l'une des personnes qui occupait (Expurgée) qu'il y avait des mouvements de  
5 rebelles dans des véhicules.

6 Certains se trouvaient quelque part, du côté nord du camp. Donc, j'en ai conclu que les  
7 rebelles venaient traditionnellement pour une réunion. Donc, j'ai dit : « Peut-être qu'ils  
8 arriveraient à proximité, on pourrait les faire rentrer dans la salle de conférences. »

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Omofade ?

10 M. OMOFADE *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Madame le Président ?

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Je suis désolée de vous  
12 interrompre, je vais demander au greffier de passer en huis clos partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 34)*

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 64 Expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 65 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (*Passage en audience publique à 15 h 40*)

5 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

6 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

7 Q. Monsieur le témoin, nous en sommes restés au point où certains soldats du  
8 maintien de la paix avaient observé qu'il y avait des rebelles qui se dirigeaient vers le  
9 camp. Est-ce qu'ils sont finalement arrivés à la base militaire de Haskanita ?

10 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

11 R. Ils sont arrivés.

12 Q. Et après cela ?

13 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'impression que le *transcript* de *Transcend* n'a  
14 pas pu saisir la dernière réponse du témoin. Donc, peut-être que le témoin pourrait  
15 avoir la possibilité de répéter la dernière réponse.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Omofade, en  
17 général, vous commencez à poser votre question avant d'avoir ouvert votre micro, ce  
18 qui signifie qu'en fait, nous n'avons que la deuxième partie de votre question à chaque  
19 fois.

20 Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter la dernière question, et permettre à ce témoin de  
21 répondre... de donner la dernière réponse ?

22 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : C'est de ma faute, je le reconnais.

23 Q. La question, Monsieur le témoin, était : est-ce que les rebelles « sont » finis par  
24 arriver au camp ?

25 LE TÉMOIN WWWW-0446 (*interprétation de l'anglais*) :

1 R. Les rebelles ne sont jamais arrivés au camp.

2 Q. Que s'est-il passé ensuite ?

3 R. Alors que le commandant de la force de protection attendait... attendait le signal  
4 qui devait lui être donné que les rebelles étaient arrivés au camp pour pouvoir les faire  
5 rentrer dans le camp, il y a... cela a dû se passer entre 19 h et 19 h 15.

6 Donc, le commandant de la force de protection et les hommes ont entendu des... des tirs  
7 nourris et des explosions. Et à ce point, le commandant de la force de protection s'est  
8 efforcé d'observer ce qui était en train de se passer de façon à ne pas confondre des...  
9 des affrontements entre les groupes rebelles et les forces du gouvernement, ne pas  
10 confondre ces affrontements avec une attaque directe sur la base de Haskanita.

11 Au bout de quelques secondes d'observation, les tirs étaient... le bruit des tirs était  
12 beaucoup trop précis, donc sur la base de Haskanita, et le commandant de la force de  
13 protection en a conclu qu'il s'agissait d'une attaque directe sur Haskanita, sur le camp  
14 de Haskanita.

15 Et le commandant de la force de protection a lancé des ordres demandant à la force de  
16 protection de défendre le camp et de se défendre elle-même, si tel était le cas.

17 Q. Où vous trouviez-vous lorsque ces tirs ont commencé ?

18 R. Le commandant de la force de protection se trouvait au milieu du camp  
19 observant les hommes et quand j'ai entendu les tirs, le commandant de la force de  
20 protection a dû prendre... se couvrir pour ne pas être lui-même... ne pas recevoir des  
21 balles, et le commandant a essayé de communiquer avec les troupes. Dans le même  
22 temps, le commandant de la force de protection s'est efforcé de parvenir jusqu'à la salle  
23 de radio afin de pouvoir communiquer. Et le commandant a alors regardé la... en  
24 direction de la salle radio ; j'étais moi-même en train de ramper, et j'ai entendu une  
25 grande explosion ; et la radio, la salle de radio était en ruines.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Omofade, je  
2 vais demander une seconde au Greffier, de vérifier ce qui se passe, nous avons un bruit.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 Dieu merci, il ne s'est rien passé de grave. Nous pouvons poursuivre.

5 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Mesdames et Monsieur le juge, je vous  
6 remercie. Je comprends bien les observations qui ont été faites précédemment, et je  
7 pense qu'il serait approprié de continuer en huis clos partiel. Je me demande si mon  
8 ami de l'autre côté fait les mêmes observations.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous autres  
10 chose à dire par rapport à ce que vous avez déjà dit, Maître Khan ?

11 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes toujours en audience publique ?

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

13 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Eh bien, j'ai déjà fait mes remarques. Si l'on  
14 regarde qu'il y a un problème, on est passé de la première personne à la troisième  
15 personne, ce qui semble mettre le témoin en difficulté. Donc, pour revenir à ce que je  
16 vous avais proposé précédemment, je pense que ce problème pourrait être facilement  
17 résolu si l'on posait des questions très appropriées, concentrées. Mais lorsqu'on est sans  
18 arrêt en train de passer de la première à la troisième personne, ça met le témoin dans  
19 une position extrêmement difficile. Je crois que ce n'est pas possible.

20 Mesdames et Monsieur le juge, bien sûr, je demanderais que nous continuions en  
21 audience publique et que mon éminent collègue de l'autre côté essaye peut-être une fois  
22 de plus, autant que possible, d'améliorer le style des questions pour que nous puissions  
23 rester en audience publique. Mais là encore, lorsqu'on regarde les réponses qui sont  
24 données, je crois qu'il serait utile, peut-être, d'interrompre le témoin. Dans tous les cas  
25 de figure, il est important de réduire le risque. Je n'ai rien d'autre à ajouter. Merci

1 beaucoup.

2 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Vous persistez dans  
4 votre question. Si vous insistez, la Chambre finira par vous donner droit, parce qu'au  
5 bout du compte, même la Chambre est un peu dans un état de confusion ; quelquefois,  
6 il utilise la première personne, quelquefois un titre, quelquefois un pluriel, et au final,  
7 nous ne savons plus qui fait quoi. Donc, à moins que de nouveau, vous arriviez à affiner  
8 vos questions d'une manière qui permette au témoin de répondre ainsi.

9 M. OMOFADE (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que mon collègue M. Faal souhaite  
10 s'adresser à vous.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Faal.

12 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que nous sommes tous très préoccupés.  
13 Bien sûr, l'Accusation a un intérêt égal à s'assurer qu'il s'agisse d'une poursuite  
14 publique... d'une procédure publique. En même temps, il est tout à fait évident qu'il est  
15 très difficile de faire cela dans les circonstances actuelles.

16 Les réponses que nous obtenons ne sont pas... sur le fait que les problèmes ne sont pas  
17 résolus par les questions. Les problèmes viennent du fait que cette personne est censée  
18 donner un récit pour différentes entités sans nommer qui sont ces entités. Et  
19 naturellement, quelquefois, ça entraîne une certaine confusion. Donc, ça signifie que si  
20 l'on continue de cette façon, il y a quelque chose qui peut être dit, qui peut se glisser,  
21 qui arrivera à la connaissance du public, alors que ce sont des informations que nous  
22 essayons de garder confidentielles.

23 Nous allons essayer de faire en sorte que cette audience soit aussi publique que possible.  
24 Et, à ce stade, je reçois des indications des membres de l'équipe que nous n'arrivons pas  
25 à le faire. Donc, ce n'est pas parce que nous n'essayons pas de le faire. Donc, nous, ce

1 que nous suggérons, c'est qu'effectivement, nous sommes tout à fait... nous avons tout à  
2 fait intérêt à poursuivre en audience publique, mais la protection du témoin est  
3 également importante. Nous avons essayé, nous ne réussissons pas.

4 Je suggère donc, Mesdames et Monsieur le juge, de passer en huis clos partiel pour le  
5 reste de la procédure, dans l'intérêt de certains intérêts.

6 Je vous remercie, Madame le Président.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : L'Accusation n'a plus  
8 que 10 minutes pour terminer son interrogatoire du témoin. Si nous continuons avec ce  
9 problème, on n'aura pas assez de ces 10 minutes. Donc, pour éviter ce type de problème,  
10 et pour assurer la protection qui a été accordée au témoin, nous allons passer en huis  
11 clos partiel.

12 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 51*)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 71 Expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 72 Expurgée – Audience à huis clos partiel



- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

Page 73 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 74 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 75 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 76 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 77 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 78 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 79 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 80 Expurgée – Audience à huis clos partiel



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 81 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page 82 Expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 31)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 16 h 32)*

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : J'aimerais remercier  
19 l'équipe de l'Accusation, de la Défense et les représentants légaux des victimes. Je  
20 voudrais remercier les interprètes pour le travail double d'aujourd'hui, nous ayant  
21 permis de finir autant que possible ce qui figurait sur notre programme.

22 Nous allons lever cette audience et nous reprendrons demain matin à 9 h 30 pour  
23 l'interrogatoire par la Défense du deuxième témoin de l'Accusation.

24 L'audience est levée.

25 *(L'audience est levée à 16 h 33)*